

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 14125

Numéro SIREN : 443 466 370

Nom ou dénomination : A2C

Ce dépôt a été enregistré le 19/06/2018 sous le numéro de dépôt 60456



1815493601

DATE DEPOT :	2018-06-19
NUMERO DE DEPOT :	2018R060456
N° GESTION :	2002B14125
N° SIREN :	443466370
DENOMINATION :	A2C
ADRESSE :	45 Rue de Maubeuge 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2018/03/28
TYPE D'ACTE :	DECISION DU PRESIDENT
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

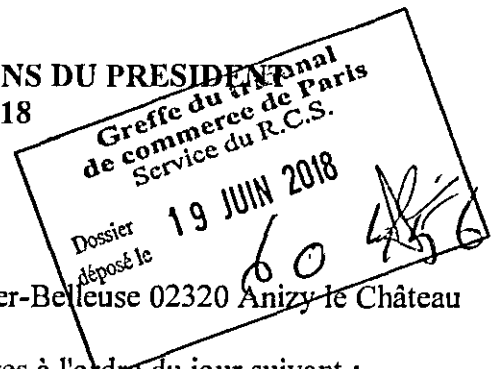
08 du 28-3-2018
TB NJ

A 2 C
Société par Actions Simplifiée
au capital de 8 000 euros
RCS 443 446 370

Siège social : 41 rue de Maubeuge 75009 Paris

06 du 28-3-2018

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 28 MARS 2018**



Le vingt-huit mars deux mille dix-huit,

Monsieur COZZARIN Ennio, demeurant 21, rue Carrier-Belleuse 02320 Anizy le Château

Président de la Société A2C, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège social,
- Pouvoirs en vue de la formalité.

Première Décision - Transfert de siège social

Le Président décide de transférer le siège social au 45 rue de Maubeuge 75009 Paris, à compter du 28 mars 2018.

L'article «Siège social» des statuts sera modifié en conséquence.

Deuxième Décision : Pouvoirs

Le Président délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir les formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Monsieur COZZARIN Ennio

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long trailing stroke.



1815493602

DATE DEPOT :	2018-06-19
NUMERO DE DEPOT :	2018R060456
N° GESTION :	2002B14125
N° SIREN :	443466370
DENOMINATION :	A2C
ADRESSE :	45 Rue de Maubeuge 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2018/03/28
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

023 14125.

« A 2 C »

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Service du R.C.S.

Dossier
déposé le 19 JUIN 2018

60456

Société par Actions Simplifiée

au capital de 8 000,00 euros

Siège social : 45 rue de Maubeuge 75009 PARIS

443 446 370 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour le 28 Mars 2018



TITRE – I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé, à Paris (8ème), en date du 3 Septembre 2002, enregistré à Paris (Recette d'Europe Rome) le 11 Septembre 2002.

Elle sera désormais régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux Sociétés par actions simplifiée ainsi que par les présents statuts

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- les travaux publics et particuliers, notamment : la construction de maisons, d'immeubles, travaux de terrassement et assainissement ainsi que tous travaux s'y rapportant directement ou indirectement.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droit sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association participation ou société avec toutes autres sociétés ou personne et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit les opérations rentrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est :

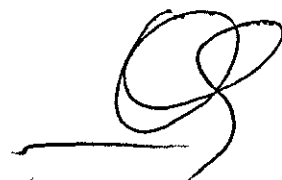
« A 2 C »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

45 rue de Maubeuge 75009 PARIS



Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président sous réserve de ratification, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés.

En cas de transfert décidé conformément à la Loi par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années (99) à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet et finit le 30 Juin de chaque année.

TITRE - II **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000,00 €).

Il est divisé en HUIT MILLE (8 000) actions de UN EURO (1,00 €) de nominal, intégralement souscrites et libérées

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés à la majorité des 2/3, sur le rapport du Président. Toutefois, si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.



Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de la décision collective des associés qui l'a décidée ou autorisée.

Augmentation de capital en numéraire:

(a) Conditions préalables :

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles devant être libérées en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par le commissaire aux comptes.

(b) Droit préférentiel de souscription :

Chaque associé aura un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises, proportionnel à la quotité de capital qu'il détient.

Les associés sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par lettre recommandée avec accusé de réception six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription.

Dans le cas où certains associés n'auraient pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, et si les décisions prises collectivement par les associés l'ont autorisé, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et les attributions faites en vertu de souscription à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra, si les conditions en sont réunies, à son choix et dans l'ordre qui lui conviendra, utiliser les possibilités prévues par la loi de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, répartir les actions non souscrites entre les personnes de son choix.

(c) Suppression du droit préférentiel de souscription :

En cas d'augmentation de capital, les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription, ce droit peut aussi être supprimé par la décision qui autorise l'augmentation du capital social, mais un rapport du Président et un rapport spécial du Commissaire aux Comptes sont alors requis.

Dans cette hypothèse les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus ne seront pas applicables.

L'émission des actions nouvelles doit être réalisée dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de la décision collective des associés qui l'a autorisée.



(d) Souscription :

La souscription aux actions émises est constatée par un bulletin de souscription. Il est daté et signé par le souscripteur. L'augmentation du capital est réalisée à la date du certificat établi par le dépositaire des fonds. Le retrait des fonds peut être effectué par un mandataire de la société, après établissement du certificat du dépositaire des fonds.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

Augmentation de capital par incorporation de réserves :

Les associés peuvent décider collectivement l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement aux associés par incorporation au capital, de bénéfices, réserves ou primes d'émission. En cas d'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible.

Augmentation de capital par apports en nature :

En cas d'apports en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du Président avec pour mission d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur desdits apports. Leur rapport est mis à la disposition des associés au siège social, huit jours au moins avant la date des décisions prises collectivement par les associés.

Les associés qui délibèrent dans les conditions prévues par l'article 18 des présents statuts, approuve l'évaluation des apports et constate la réalisation de l'augmentation du capital. Si les associés réduisent l'évaluation des apports, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut de quoi, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Réduction du capital social

La réduction de capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés, sous réserve le cas échéant des droits de créanciers, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital peut-être effectuée, soit par réduction du nombre des actions, soit par réduction de la valeur nominale des actions. Si la réduction du capital est effectuée par réduction du nombre des actions, les associés sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Le projet de réduction du capital est communiqué au commissaire aux comptes quarante-cinq (45) jours au moins avant la réunion de la collectivité des associés appelée à statuer sur ce projet. La collectivité des associés statue sur le rapport du commissaire qui fait connaître son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Président réalise l'opération, sur délégation de la collectivité des associés, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction décidée par la collectivité des associés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au montant minimum prévu par la loi doit être suivie d'une augmentation ayant pour effet de le porter audit montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts. Si la régularisation a eu lieu avant que le tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution sont libérées lors de leur souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital sont libérées lors de leur souscription du quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de la date à laquelle une augmentation de capital est réalisée.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à chaque titulaire d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires prises collectivement par les associés et au nu-propiétaire dans les décisions extraordinaires prises collectivement par les associés



ARTICLE 12 - NÉGOCIABILITÉ ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de numéraire ou d'apport émises lors de la constitution de la société sont librement négociables dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actions de numéraire émises lors d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, c'est-à-dire dès délivrance de l'attestation du dépositaire des fonds et/ou des Commissaires aux comptes.

Les actions d'apport émises lors d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital, c'est-à-dire à la date de la décision collective ayant approuvé les apports.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leur titulaire sur les registres tenus à cet effet par la société ou par un mandataire qu'elle aura désigné à cet effet. A la demande de l'associé une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les cessions d'actions, entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire, sont libres.

Lorsque la totalité du capital n'est pas détenu par un associé unique, toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; le cédant prend part au vote.

Cet agrément peut être exprimé dans l'acte de cession des actions ou préalablement à la cession.

Dans le premier cas, l'acte de cession est signé par un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. La signature devra être précédée de la mention manuscrite « bon pour agrément »

Dans le second cas, à savoir mise en œuvre de la procédure d'agrément préalable, la demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de la société acquéreur (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Dans le mois de la notification, les associés sont appelés par le Président à se prononcer sur l'agrément à la majorité des 2/3.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément préalable, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les sept (7) jours de la décision d'agrément préalable : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.



Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives dans les conditions légales et statutaires.

Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE - III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés.



Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier à la société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la société qu'à compter de cette notification.

Le Président est nommé par décision collective des associés aux conditions de majorité prévues à l'article 18 ci-après.

Le Président peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions ; il peut de même, être révoqué à tout moment et ce qu'elle qu'en soit la cause par décision collective des associés prise à la majorité ordinaire.

La durée des fonctions du Président est indéterminée.

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux décisions collectives des associés

A l'égard de la société, le Président, s'il n'est pas l'associé unique ou un représentant de cet associé unique, devra obtenir une autorisation préalable des associés pour toutes les opérations suivantes :

- Cession, apport, acquisition, location de tout bien de nature immobilière, d'un montant supérieur à 250 000 euros ;
- Cession, apport, acquisition, licence, location, location-gérance portant sur tout bien ou droit incorporel, d'un montant supérieur à 250 000 euros ;
- Octroi de garanties quelconques telles que notamment nantissement, gage, caution, hypothèque, etc ... engageant la société au profit de tiers ;
- Création de toute société ou groupement ;
- Acquisition, souscription, cession ou apport de titres de participation dans toute société ou groupement d'un montant supérieur à 250 000 euros.

Dans les rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, la collectivité des associés peut déléguer un associé dans les fonctions de Président. En cas de décès, la délégation prend fin avec l'élection du nouveau Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est consentie pour une durée limitée et renouvelable.

La limite d'âge est fixée à 80 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de Président, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue des décisions collectives des associés suivant la date de son anniversaire.

ARTICLE 15 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération déterminée par la collectivité des associés. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Président doit aviser les Commissaires aux comptes de conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois, à compter de la conclusion de ces conventions. Les Commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du nouveau Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par cet article.

TITRE - IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.



TITRE – V

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Droit de vote

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, sous réserve des cas où certaines actions peuvent être privées du droit de vote en application de la loi ou des présents statuts.

CONDITIONS DE MAJORITÉ

En cas de pluralité d'associés, les opérations ci-après, font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

Sont prises à l'unanimité toutes décisions le requérant en application de l'article 227-19 du nouveau Code de Commerce

Décisions prises à une majorité qualifiée :

Sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président
- renouvellement du mandat du Président
- dissolution et liquidation de la société
- prorogation de la durée de la société
- augmentation et réduction du capital social
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- émissions d'obligations ordinaires
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article 227-19 du nouveau Code de Commerce.

Décisions prises à une majorité simple :

Les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- autorisations à conférer au Président en application de l'article 14
- nomination des Commissaires aux Comptes
- rémunération du Président
- approbation des conventions réglementées

sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont valablement adoptées à la majorité des votes émis, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux résolutions à adopter.



En cas d'associé unique, les décisions visées ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les décisions non visées ci-dessus, qui de par la Loi ne relèvent pas de la compétence exclusive de la collectivité des associés, sont de la compétence du Président.

MODE DE PRISE DE DÉCISIONS

Associé unique

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès verbaux qui indiquent les documents et rapports examinés et le texte des résolutions adoptées. Les procès verbaux sont signés par l'associé unique et par le président de la Société, le cas échéant séparément.

Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives peuvent être prises en utilisant, au choix de l'initiateur de la consultation, l'un des modes de prises de décisions ci-dessous.

Assemblée d'associés

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

Lorsque la réunion d'une assemblée générale est décidée, elle est convoquée par le président, tout associé ou, dans les conditions fixées par la loi, un commissaire aux comptes au moyen d'une lettre simple ou d'une télécopie adressée à chaque associé et aux commissaires aux comptes. La convocation est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance.

Tout associé peut demander, la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Conservation des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions de l'actionnaire unique et/ou des décisions collectives sont établis et signés sur un registre coté et paraphé, tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le Secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le Liquidateur.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, au moins 15 jours à l'avance.

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux.

Tout associé peut poser par écrit aux Commissaires aux comptes des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la Société. Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Les Commissaires aux comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et information leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

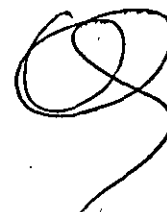
TITRE - VI COMPTES ANNUELS - RÉSULTATS

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la société est annexé au bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.



ARTICLE 21 - FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RESULTAT

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des présents statuts et du montant du dividende précipitaire cumulable, la collectivité des associés peut décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement aux associés à titre de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés peut, en outre décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par décisions collectives des associés, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou sur les postes de réserves figurant au bilan.

ARTICLE 22 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

La collectivité des associés statuant sur les comptes a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions ou en numéraire. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.



Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la demande. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois, par décision du Président en cas d'augmentation du capital.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision collective des associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.



La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

TITRE - VII DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au mois avant cette date, le Président convoque la collectivité des associés pour décider ou non de la prorogation de la société. Dans tous les cas, la décision collective des associés sera rendue publique.

A défaut de convocation de cette décision collective par le Président, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette décision collective

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par la collectivité des associés.

Lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce de prononcer la dissolution de la Société. Toutefois, cette dissolution doit être écartée si, au jour, où le Tribunal statue sur le fond, la situation de la société a été régularisée.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives prises à la majorité des 2/3 des associés. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'assemblée générale des actionnaires peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.



Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE - VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

